

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE nº 65-08AI du 26 novembre 2008

autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à poursuivre l'exploitation de son centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés situé au lieu-dit "Kerambris" à FOUESNANT (Régularisation, modernisation, extension des activités)

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, s'agissant de la partie réglementaire, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'annexe à l'article R. 511.9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 322-A, 98 bis-B-1, 286 et 329 :
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dit "intégré";
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document d'actualisation approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000;
- les arrêtés préfectoraux n° 91-98-A du 26 août 1998 et n° 357-03-A du 22 octobre 2003 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS (siège social situé Zone Industrielle de "Parc C'Hastel" BP 59 29170 FOUESNANT) à exploiter au lieu-dit "Kerambris" dans la commune de FOUESNANT un établissement spécialisé dans les activités de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés issus de collectes sélectives ("sacs jaunes") et/ou d'apports volontaires de ces mêmes déchets pour une capacité totale de 11 500 tonnes/an ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 50-07-Al du 30 octobre 2007 fixant à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS des prescriptions transitoires pour l'exploitation de son établissement dans l'attente de sa régularisation éventuelle et sans préjudice de la décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure d'instruction de la demande :
- VU la demande datée du 4 juin 2008, complétée les 14 et 16 octobre 2008, présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS en vue d'obtenir :
 - en régularisation, après extensions notables des capacités de production des installations jusqu'à 23 000 tonnes/an ;
 - dans le cadre d'un projet de modernisation des opérations de tri, d'extension des installations et de développement des activités concernées jusqu'à 65 000 tonnes/an,

l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement ;

- VU le dossier déposé par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 1^{er} juillet 2008 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 18 août au 18 septembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de FOUESNANT, les communes de PLEUVEN et de SAINT EVARZEC étant touchées par le rayon d'affichage;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 23 juillet 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS le 26 septembre 2008 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2008;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de:
 - FOUESNANT, le 16 septembre 2008
 - PLEUVEN, le 15 septembre 2008
 - SAINT EVARZEC, le 26 septembre 2008 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 18 juillet 2008
 - Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 5 août 2008
 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les 22 août et 24 octobre 2008
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours, les 12 septembre et 29 octobre 2008
 - Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 18 septembre 2008
 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 22 septembre 2008
 - Direction Départementale de l'Equipement, le 30 septembre 2008 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2008 de l'inspection des installations classées (DRIRE);
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS par lettre du 21 novembre 2008 dont elle a accusé réception le 24 novembre 2008 ;
- VU le message de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS en date du 24 novembre 2008 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

- CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction par l'inspection des installations classées de la demande présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, cette dernière a été amenée pour le confinement d'une pollution accidentelle survenant dans son établissement, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, par les ouvrages collectifs voisins de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) à compléter son dossier par une convention pluri-partite en date du 13 octobre 2008 formalisant un protocole spécifique de gestion de ces ouvrages publics ;
- CONSIDERANT que cette convention ne dégage pas l'association ATELIERS FOUESNANTAIS de sa responsabilité dans le périmètre de son établissement de la collecte et du déversement vers le dispositif de confinement de la CCPF d'une pollution accidentelle en particulier les eaux d'extinction d'un incendie ;
- CONSIDERANT que cet établissement eu égard aux mesures compensatoires décrites par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS dans son dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative ainsi que dans son mémoire en réponse, complétées par la convention précitée du 13 octobre 2008 apparaît d'une façon générale devoir être acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment :

de la pollution de l'air, en particulier du fait des activités elles-mêmes et des risques limités d'émissions de poussières et d'odeurs ;

de la pollution de l'eau incluant la prévention des risques accidentels y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;

des déchets et de leur gestion ;

du bruit, en particulier du fait des modalités d'aménagement de l'établissement et des conditions de fonctionnement des installations ;

de la santé publique,

que sur le plan de la sécurité s'agissant notamment des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie ;

- CONSIDERANT que la demande présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS concerne un projet compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du FINISTERE;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;
- CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'association ATELIERS FOUESNANTAIS (siège social Zone Industrielle de "Parc C'Hastel" - BP 59 - 29170 - FOUESNANT), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à poursuivre - au lieu-dit "Kerambris" dans la commune de FOUESNANT – l'exploitation de son établissement spécialisé dans les activités de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés issus de collectes sélectives ("sacs jaunes") et/ou d'apports volontaires de ces mêmes déchets.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions énoncées par les arrêtés préfectoraux n° 91-98-A du 26 août 1998 et n° 357-03-A du 22 octobre 2003 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à exploiter cet établissement sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification et à la mise en service des nouvelles installations autorisées. Il en est de même des prescriptions transitoires de l'arrêté préfectoral n° 50-07-AI du 30 octobre 2007.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations et activités	Critère de classement		Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
322	A	Α	⇒ Centre de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés en vue du recyclage des matériaux. ⇒ Quantité maximale traitée = 65 000 tonnes/an (260 tonnes/jour), soit : . 34 000 tonnes/an de journaux, magazines et revues ; . 1 400 tonnes/an de cartons ; . 1 100 tonnes/an d'emballages pour liquides alimentaires ; . 1 850 tonnes/an d'emballages métalliques ; . 6 250 tonnes/an d'emballages plastiques ; . 11 400 tonnes/an de refus (éliminés en tant que déchets).					_ in the latest control of the contr
98 bis	B-1	Α	⇒ Dépôt de matières usagées combustibles à base de polymères (matières plastiques) sur un terrain situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	entreposée	150	m ³	480	m³
286	-	Α	⇒ Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages.	Surface utilisée	50	m²	64	m ²
329	-	Α	⇒ Dépôts de papiers et cartons usés ou souillés.	Quantité entreposée	50	tonnes	252	tonnes

<u>Définitions</u>: A – autorisation; S – autorisation avec servitudes d'utilité publique; D – déclaration; DC – déclaration avec contrôle périodique; NC – non classé.

<u>Classement DC</u>: installations concernées, incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation, toutefois non soumises à l'obligation de contrôle périodique.

<u>Volume autorisé</u> : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé sur la commune, à l'adresse et sur les parcelles suivantes :

E Commune	Adresse	Parcelles
	1 ·	11 et 13 en partie, 1318 et 1319, 1320 en partie,
FOUESNANT	Lieu-dit "Kerambris"	section A

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations autorisées – bâtiments, voiries et aires de circulation et de stationnement, espaces verts, etc. – et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation ne dépasse pas 31 431 m², dont 16 516 m² sont imperméabilisés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site :

- un bâtiment (superficie de l'ordre de 6 000 m²) comprenant en particulier :
 - . 5 silos de réception au sol des déchets pré-triés transportés par les véhicules de collecte (manutention au moyen d'un engin sur roues en mode "pousseur" ou "chargeur") ;
 - . 1 cabine de pré-tri manuel pour la récupération des indésirables et des sacs ;
 - . 1 ensemble de tri (capacité 20 tonnes/heure) pour la séparation des matériaux valorisables des déchets pré-triés :
 - cartons recyclage en papeterie/cartonnerie ;
 - papiers et journaux/magazines/revues recyclage en papeterie/cartonnerie;
 - emballages en matières plastiques différenciées selon polyéthylène téréphtalate (PET) clair, PET coloré, polyéthylène haute densité (PEHD), polyéthylène basse densité (PEBD) transformation en paillettes, en granulés ou en poudres ou recyclage matière ;
 - boites de conserves métalliques (acier, aluminium) recyclage en fonderie ;
 - emballages pour liquides alimentaires (ELA) recyclage matière ;
 - 1 cabine de tri manuel pour la récupération des cartons, papiers et journaux résiduels ;
 - les silos de stockage en vrac des matériaux triés, sous la cabine de tri;
 - une presse à balles pour le conditionnement des matériaux triés (hors les papiers et journaux/magazines/revues stockés dans le bâtiment et expédiés en vrac) ;
 - des zones de stockages des matériaux triés après mise en balles (matières plastiques, cartons et ELA);
 - une installation pour le compactage des refus de tri avant élimination ;
 - . les locaux techniques ainsi que les bureaux, vestiaires et locaux sociaux ;
- des zones extérieures pour le stockage des matériaux triés après mise en balles (matières plastiques et métaux) :
- un pont bascule ainsi qu'un ensemble de voiries, d'aires de stationnement et d'espaces verts.

Rythmes de fonctionnement :

- 2 postes de travail de 6 heures à 20 heures 30 (exceptionnellement jusqu'à 22 heures en cas de pointes d'activités);
- réceptions et expéditions limitées à la plage horaire de 7 heures à 20 heures ;
- 5 jours par semaine du lundi au vendredi (250 jours/an), exceptionnellement le samedi matin pour les seules réceptions.

Nature des déchets admis dans l'établissement, selon la nomenclature constituant l'annexe il de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES
20	COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS
	COLLECTEES SEPAREMENT
20 01	Fractions collectées séparément
20 01 01	Papier et carton
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux

Origine des déchets :

Les déchets admis dans l'établissement proviennent normalement des territoires des collectivités suivantes :

- Quimper-Communauté;
- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
- Communauté de Communes Concarneau Cornouaille ;
- Communauté de Communes du Pays Glazik;
- Communauté de Communes du Pays de Chateaulin et du Porzay ;
- Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;
- Communauté de Communes du Pays de Douarnenez ;
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Communauté de Communes du Cap Sizun ;
- Communauté de Communes du Pays de Quimperlé.

En fonction de l'évolution de la situation, ils peuvent également provenir d'autres collectivités de la BRETAGNE occidentale situées à l'ouest d'une ligne passant par SAINT BRIEUC et VANNES.

Par ailleurs, en situation exceptionnelle (travaux, incidents/accidents, etc.) sur un ou plusieurs autres établissements pratiquant les mêmes activités sur les mêmes déchets le(s) rendant en tout ou partiellement inopérant(s), les déchets admis dans l'établissement – dans les limites quantitatives autorisées par le présent arrêté – pourront provenir :

- des autres établissements similaires exploités par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS ;
- des collectes sélectives et/ou des apports volontaires d'autres collectivités de la BRETAGNE occidentale situées à l'ouest d'une ligne passant par SAINT BRIEUC et VANNES.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1,5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

- 1. Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-79 du code de l'environnement, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit code, la réhabilitation du site à la fin de l'exploitation est effectuée dans des conditions permettant le maintien d'activités industrielles notamment en relation avec les traitements de déchets.
- II. Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- III. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES CONCERNES		
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.		
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.		
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.		
28/07/03	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.		
08/07/03	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.		
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".		
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.		
05/01/95	Circulaire ministérielle relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.		
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.		

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitation de l'établissement se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature et les risques des produits admis ou présents dans l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de l'établissement pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, susceptibles de créer des pollutions et/ou des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent pleinement assurer leur fonction.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions fixées par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux travaux effectués dans l'établissement par les entreprises extérieures ; en ce sens, des consignes particulières précisent leurs modalités d'intervention de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre correcte de ces consignes.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissèment dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Par ailleurs, et sauf nécessité liée au fonctionnement de l'établissement dûment justifiée, les talus arborés existants sur le site sont conservés.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes extérieurs compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment du rejet des eaux pluviales, doit(doivent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvements d'échantillons et de mesures aménagé(s) afin de permettre des investigations représentatives des émissions de polluants.

Le(s) point(s) de prélèvement doit(doivent) être réalisé(s) afin d'être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'autosurveillance prévues dans le cadre du présent arrêté (titre 9) – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6.2. RAPPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 9 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des prescriptions imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur flabilité.

ARTICLE 3.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.5, EMISIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussièrage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

ARTICLE 3.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit Horaire	maximal Journalier
Réseau public	450 m ³	_	moins de 2 m³ en
d'adduction	exclusivement à des fins domestiques		moyenne

ARTICLE 4.1.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les-effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales des aires imperméabilisées (voiries, aires de circulation et de stationnement) susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les lixiviats issus de la presse à balles pour le conditionnement des matériaux triés (hors les papiers et journaux/magazines/revues), y compris ceux issus du compactage des refus de tri ;
- les eaux domestiques usées (sanitaires, lavabos, cantine, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet
polluées, et eaux pluviales des voiries, des aires de	1. Rejet au réseau des eaux pluviales desservant les installations mitoyennes exploitées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS (CCPF), après traitement par débourbage et séparation des hydrocarbures pour celles de l'établissement susceptibles d'être polluées, et déversement commun au milieu naturel : cours d'eau affluent du ruisseau de "Penalen".
B. Lixiviats issus de la presse à balles pour le conditionnement des matériaux triés.	 Traitement en tant que déchets au sens du titre 5 du présent arrêté.
C. Eaux domestiques usées.	3. Rejet au réseau public d'assainissement desservant les installations mitoyennes exploitées par la CCPF raccordé – après lagunage aéré commun – à la station d'épuration collective de la commune de FOUESNANT.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations dudit mílieu aux abords du point de déversement, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet au milieu naturel.

Article 4.3.6.2. Rejet des eaux domestiques usées dans le réseau public d'assainissement et la station d'épuration collective de la commune de FOUESNANT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la commune de FOUESNANT à laquelle appartiennent le réseau public d'assainissement et les ouvrages collectifs de traitement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX RESIDUAIRES ET USEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (s'agissant du rejet autorisé dans le cours d'eau affluent du ruisseau de "Penalen").

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES - VALEURS LIMITES DE REJET

Au droit de leur rejet dans le réseau des eaux pluviales desservant les installations mitoyennes exploitées par la CCPF, les eaux pluviales de l'établissement doivent respecter les valeurs limites en concentrations définies cidessous :

Parametres 100 miles	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO	125
Matières en suspension totales - MES	35
Indice d'hydrocarbures – HCT (C5-C40)	10

Préalablement à leur rejet dans le milieu naturel, ces effluents transitent par l'intermédiaire d'un bassin tampon régulateur de débit commun aux eaux pluviales desservant les installations mitoyennes de l'établissement exploitées par la CCPF. Le volume de ce bassin – d'au moins 830 m³ – doit garantir un débit maximal de fuite de 20 litres/seconde.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées :

- sous abri :
- sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Les quantités de déchets entreposés sur le site de l'établissement doivent être limitées à celles strictement nécessaires à des enlèvements réguliers tenant compte des capacités des moyens de transports utilisées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné par l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après. Il n'y a pas de déchets traités en interne dans l'établissement.

TYPE\$ DE DECHETS	ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES
Déchets non dangereux . Refus de tri (20.03.01) . Déchets ménagers et assimilés (20.03.01) . Lixiviats issus de la presse à balles pour le conditionnement des matériaux triés (16.10.02)	10 400 tonnes 60 m³/an quelques dizaines de litres/an
<u>Déchets dangereux</u> . Chiffons souillés, etc. (15.02.02*) . Boues de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (13.05.02*)	1 m³/an 100 litres/an

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I - du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle réglemente (ZER), sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	allant de 7h à 22h, sauf dimanches et	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté :

		Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
Points de contrôle	Emplacements	Viveaux limites admissibles de bruit (L _{eq}) en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit (L _{eq}) en dB(A)
1	Limite "nord-est" de la propriété de l'établissement	45	40
2	Limite "est" de la propriété de l'établissement	55	50
3	Limite "sud-est" de la propriété de l'établissement	60	55

En tout état de cause et indépendamment des valeurs fixées à ces points de contrôle, les niveaux acoustiques ne peuvent pas dépasser – en limites de propriété de l'établissement – les valeurs admissibles de 70 dB(A) pendant la période de jour et de 60 dB(A) pendant la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

S'agissant des modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992), l'exploitant établit les consignes particulières nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Ces éléments — s'agissant notamment des matières utilisées dans le cadre des opérations d'application de vernis et d'encres d'impression — sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaîssance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériau(x) résistant(s) et incombustible(s) d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Foute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires au contrôle des accès à son établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Voies internes de circulation

Les caractéristiques minimales des voies internes de circulation de l'établissement sont les suivantes (hors les aires de stationnement réservées aux véhicules légers) :

- largeur de la bande de roulement = 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration = 11 mètres ;
- hauteur libre = 3,50 mètres ;
- résistance à la charge = 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux dans lesquels des personnels doivent avoir un rôle de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité.

Il en est de même, au droit du dépôt de papiers et journaux/magazines/revues triés, des locaux susceptibles de renfermer des données relatives à la gestion et/ou au suivi des activités de l'établissement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments et installations de l'établissement sont disposés sur l'emprise du site de telle sorte à respecter en particulier les distances minimales d'éloignement suivantes :

- 26,50 mètres entre le bâtiment principal et la limite "sud" de l'établissement ;
- 20 mètres entre le stockage extérieur de matières plastiques en balles et la limite "ouest" de l'établissement;
- 12,50 mètres entre le stockage extérieur de cartons et ELA en balles et la limite "ouest" de l'établissement.

Article 7.3.2.2. Cloisonnements

Les modes de construction du bâtiment principal doivent répondre aux règles minimales de cloisonnements suivantes :

- mur auto-stable REI-120 (coupe-feu de degré 2 heures) séparant l'ensemble de tri et les autres locaux, y compris les dépassements d'au moins 1 mètre en toiture et en façades "est" et "sud"; les communications aménagées dans ce mur – transfert des matières et circulation des personnes – sont équipées de dispositifs (battants, portes) également REI-120, à fermeture automatique;
- parois REI-120 pour isoler le local électrique de l'établissement des autres locaux contigus;
- paroi REI-120, indépendante de la structure porteuse du bâtiment, pour isoler les silos de réception des déchets pré-triés du reste du bâtiment; la(les) communication(s) aménagée(s) dans cette paroi est(sont) équipée(s) de porte(s) également REI-120, à fermeture automatique;
- parois REI-120, sur une hauteur minimale de 4,50 mètres, le long de la façade "ouest", pour isoler le dépôt extérieur de matières plastiques en balles ainsi que le dépôt sous abri de cartons et ELA en balles des autres locaux.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de l'établissement sont protégées contre la foudre dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sans préjudice des dispositions transitoires définies par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 précité rendant ce dernier applicable aux installations existantes – selon un calendrier – à partir des 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012, l'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou par toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel précité.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux produits utilisés et aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnes concernées et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu

Le permis de feu rappelle en particulier les points suivants :

- motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- durée de validité ;
- nature des dangers ;
- type de matériel pouvant être utilisé ;
- mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations;
- moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens d'intervention (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines opérations prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés, en nombre suffisant voire redondant, qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou au moins la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sauf pour les produits solides, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe des généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers ainsi que des différentes conditions météorologiques envisagées.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble de ces équipements est maintenu en bon état, repéré et facilement accessible. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires isolants d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques en situation accidentelle sont mis – en nombre suffisant – à la disposition de toute personne de surveillance ou d'intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et sont adaptées aux interventions susceptibles de devoir être réalisées.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, en accord avec les services d'incendie et de secours, et au minimum ceux définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) capables d'assurer en fonctionnement simultané un débit de 190 m³/heure sous une pression de 1 bar ;
- en complément, une réserve d'eau d'incendie d'un volume de 400 m³ accessible et utilisable aisément par les services d'incendie et de secours, en toutes circonstances, équipée de prises de raccordement de 100 mm normalisées et de vannes de type "quart de tour", et réalisée dans les conditions suivantes :
 - . localisation à moins de 200 mètres des installations à protéger ;
 - . signalement par une pancarte toujours visible ;
 - . abords proches maintenus libres en permanence et aménagés pour permettre la mise en station des engins-pompes sur une plate-forme d'aspiration d'une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 KN, d'une superficie minimale de 2 x 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - . hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - . volume d'eau disponible maintenu constant en permanence ;
 - . entretien périodique de l'ouvrage ;
 - . réception dès la mise en eau en présence du Chef de centre des Sapeurs Pompiers locaux ou de son représentant ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre de 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement à partir de 2 directions opposées ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement;
- un réseau d'exutoires de fumées, disposés en toitures et calculés à raison de 1/100 de la surface au sol des locaux concernés :
 - . de type télécommandé ou télécommandé et auto-commandé, à réarmement à distance après fonctionnement télécommandé ;
 - . dont l'ouverture et la fermeture peuvent être assurés depuis un poste central ;
 - . dont les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un réseau de détection automatique d'incendie entraînant automatiquement en cas de déclenchement une alarme et – s'agissant de l'ensemble de tri – la mise en œuvre de dispositifs ponctuels d'extinction.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans:
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées de manière très apparente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- . l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- . les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- . les moyens de secours à employer, en particulier pour l'extinction en cas d'incendie ;
- . les moyens d'alerte à utiliser avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- . les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- . la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie survenant dans l'établissement est recueilli au moyen d'ouvrage(s) de confinement étanche(s) garantissant en permanence une capacité minimale de stockage de 1 000 m³.

Dans le cadre de la gestion des eaux de l'établissement fixée à l'article 4.3.5 du présent arrêté, le confinement requis peut être assuré par les ouvrages de lagunage aéré desservant les installations mitoyennes exploitées par la CCPF dont le dimensionnement doit garantir en toutes saisons une telle capacité minimale de stockage.

A cet effet, le réseau des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un dispositif d'obturation détournant ce réseau – en cas d'accident ou d'incendie – vers le réseau des eaux usées de l'établissement raccordé au réseau public d'assainissement de la CCPF puis aux ouvrages de lagunage aéré précités.

Ce dispositif de fermeture d'urgence (vanne, etc.) est équipé d'une commande pouvant être actionnée en toutes circonstances, manuelle localement ou à distance. En parallèle, il fonctionne de façon automatique en cas d'interruption d'alimentation électrique (système dit "à sécurité positive") et son réarmement est exclusivement manuel.

Le confinement ainsi défini est associé :

- d'une part, à une consigne particulière d'exploitation de l'établissement indiquant à la fois :
 - . les conditions d'essais et d'entretien du dispositif de fermeture d'urgence ainsi que les modalités de sa mise en œuvre en cas d'accident ou d'incendie ;
 - . en cas d'accident ou d'incendie, les modalités d'alerte simultanément de la collectivité lui permettant de prendre les mesures de sécurité nécessaires ;
- d'autre part, à la signature d'une convention pluri-partite précisant en particulier les modalités de gestion des ouvrages collectifs utilisés pour le confinement d'une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

Le traitement des effluents confinés – en fonction de leurs caractéristiques – peut être assuré par les ouvrages collectifs d'assainissement (lagunage aéré et station d'épuration) sous réserve de leur compatibilité avec les capacités desdits ouvrages et avec l'accord de la collectivité. A défaut, ils sont traités en tant que déchets selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RECEPTION ET DE TRI DES DECHETS

CHAPITRE 8.1 – IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les installations et dépôts liés aux opérations de réception et de tri des déchets sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des plus proches habitations et de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Ils sont conçus de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins publics de secours sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 8.1.2. BATIMENT ET AIRE DE RECEPTION ET DE TRI DES DECHETS

Les opérations de réception et de tri des déchets sont assurées dans un bâtiment clos sur toutes ses faces. Les parois sont construites en matériaux non transparents.

Les issues du bâtiment sont maintenues fermées en l'absence d'entrée(s) ou de sortie(s) de véhicule(s) et – pendant le temps strictement nécessaire – en dehors des opérations de manutention des déchets pré-triés par l'engin sur roues en mode "pousseur".

L'aire de réception des déchets est réalisée en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Son dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'expédition des déchets de sorte à éviter tout dépôt extérieur, même temporaire.

Les sols du bâtiment sont étanches et incombustibles et sont réalisés afin de pouvoir recueillir une pollution accidentelle, ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, dans les conditions de l'article 7.6.8 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.3 - VOIRIES

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont conçues en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée indique les différentes installations et le plan de circulation intérieur de l'établissement.

CHAPITRE 8.2 – EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Les opérations doivent de faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admis dans l'établissement.

Toute activité extérieure au bâtiment de l'établissement – ou impliquant l'ouverture de ses issues, notamment les opérations de manutention des déchets pré-triés par l'engin sur roues en mode "pousseur" – est interdite avant 7 heures.

Les déchets admis dans l'établissement sont normalement triés le jour même de leur arrivée sur le site. En tout état de cause, leur temps de séjour en l'état sur le site ne doit pas excéder 3 jours ouvrés.

Les quantités maximales de déchets présentes simultanément sur le site sont limitées aux valeurs suivantes :

- 750 tonnes de déchets en mélange, en attente de tri hauteur limitée à 5 mètres ;
- 160 tonnes de papiers et journaux/magazines/revues triés, en vrac hauteur limitée à 3 mètres ;
 - 92 tonnes de cartons et ELA triés, conditionnés en balles hauteur limitée à 3 mètres ;
- 184 tonnes de matières plastiques triées, conditionnées en balles hauteur limitée à 3 mètres ;
- 92 tonnes de métaux triés, conditionnés en balles hauteur limitée à 2,50 mètres ;
- 10 tonnes de refus, en compacteur.

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation de l'établissement et d'y procéder au tri des déchets.

ARTICLE 8.2.2 - SUIVI DES OPERATIONS

Avant réception des déchets, un accord commercial entre l'exploitant et les producteurs de déchets doit définir le(s) type(s) de déchets qui seront livrés.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et expédie. A cet effet :

- chaque chargement reçu de déchets et chaque chargement expédié de déchets font l'objet d'une pesée permettant de connaître leur poids ; le pont bascule utilisé est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations éventuelles ; il est systématiquement établi un bordereau de réception ;
- chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de traitement destinataire, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur.

Les données ainsi recueillies, regroupées jour par jour, sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bordereau de livraison.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement à l'inspection des installations classées.

Chaque expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

ARTICLE 8.2.3 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le bâtiment de l'établissement – en particulier l'aire de réception des déchets et les installations de tri – est régulièrement nettoyé ; il est désinfecté en tant que de besoin.

Les engins de manutention sur roues sont régulièrement entretenus. Un(des) matériel(s) de secours doit(vent) être prévu(s) pour pallier la défaillance des engins habituellement utilisés ; il(s) doit(vent) pouvoir être amené(s) sur le site de l'établissement dans un délai n'excédant pas 24 heures ouvrées.

Tout lavage de véhicules, bennes ou autres équipements est interdit sur le site.

ARTICLE 8.2.4 - DIVERS

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de matières lors de la manutention des déchets (réception et entreposage, reprise et chargement) ainsi que lors de leur expédition par les véhicules de transport; à cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et /ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.

Le site de l'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

L'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales de son établissement dans le réseau des eaux pluviales desservant les installations mitoyennes exploitées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS dans les conditions suivantes :

- 2 opérations par an (1/semestre);
- détermination des paramètres définis par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, faire réaliser un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Le contrôle de ces niveaux acoustiques :

- d'une part, aux points 1 à 3;
- d'autre part, en 1 point représentatif au moins situé au droit des zones à émergence réglementée les plus proches de la limite "est" de l'emprise de l'établissement,

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Les résultats sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et en conserve les justificatifs utiles.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Indépendamment des justificatifs précisés à l'article 10.2.2 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement – pour une durée supérieure à 6 mois — font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.)-transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de FOUESNANT et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 26 NOV. 2008

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jacques WIŢKOWSKI

DESTINATAIRES:

- MM. les maires de FOUESNANT, PLEUVEN et SAINT EVARZEC
- M. l'inspecteur des installations classées DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de l'équipement CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- M. le directeur général de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS

PIECE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 65-08AI DU 26 NOVEMBRE 2008

- Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

